

- 5) La réponse de la Cour à la troisième question posée dans le cadre de l'affaire C-446/04 s'applique-t-elle également lorsque les filiales non-résidentes en faveur desquelles aucun transfert n'a pu être effectué ne sont pas imposées dans l'État membre de la société mère?

(¹) Arrêt du 9 novembre 1983 (199/82, Rec. p. 3595).

(²) Arrêt du 5 mars 1996 (C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Amiens (France) le 31 janvier 2011 — procédure pénale contre Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge

(Affaire C-42/11)

(2011/C 103/28)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel d'Amiens

Parties dans la procédure au principal

Joao Pedro Lopes Da Silva Jorge

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de non-discrimination posé par article 12 CE [devenu article 18 TFUE] s'oppose-t-il à une législation nationale telle que l'article 695-24 du code de procédure pénale qui réserve la faculté de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté au cas où la personne recherchée est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à procéder à cette exécution ?
- 2) [...] La mise en œuvre en droit interne du motif de non exécution prévu à l'article 4 paragraphe 6 de la décision cadre (¹) est-elle laissée à la discrétion des États membres ou revêt-elle un caractère obligatoire et en particulier un État membre peut-il adopter une mesure comportant une discrimination fondée sur la nationalité ?

(¹) La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

Recours introduit le 1^{er} février 2011 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-46/11)

(2011/C 103/29)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Petrova et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— Constaté que, en transposant incorrectement les conditions du régime dérogatoire, telles que prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission fait grief à la République de Pologne d'avoir incorrectement transposé en droit polonais les conditions prévues à l'article 16, paragraphe 1, de la directive du Conseil 92/43/CEE, en ce qui concerne les dérogations aux interdictions visant à protéger les espèces aviaires et animales.

En premier lieu, dans les deux règlements du ministre de l'Environnement sur les espèces végétales et animales sauvages protégées, est autorisée, respectivement au paragraphe 7, sous 1) et au paragraphe 8, une dérogation générale aux interdictions visant à protéger les espèces (telle que par exemple l'interdiction de mise à mort intentionnelle, de capture, etc), en ce qui concerne les activités liées à la conduite, de manière rationnelle, de l'économie agricole, forestière ou de la pêche. Or, cette possibilité de dérogation n'est pas prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE.

En deuxième lieu, la faculté prévue à l'article 52, paragraphe 2, sous 5), de la loi de protection de l'environnement, d'établir, par rapport aux interdictions liées à la protection des espèces animales, une dérogation pour «la prévention de dommages importants notamment à l'économie agricole, forestière ou de la pêche», a une portée plus large que la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/43/CEE.

En troisième lieu, la faculté, prévue à l'article 56, paragraphe 4, sous 2), de la loi de protection de l'environnement, de déroger aux interdictions liées à la protection des espèces en cas de «nécessité de limiter des dommages importants à l'économie, notamment à l'économie agricole, forestière ou de la pêche», a une portée plus large que la dérogation prévue à l'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive Habitats.

En quatrième lieu, le règlement du 28 septembre 2004 relatif aux espèces animales sauvages protégées autorise la mise à mort, la capture, etc, de la loutre (*Lutra Lutra*) vivant dans des étangs poissonneux reconnus comme des domaines d'élevage, bien qu'il s'agisse d'une espèce nécessitant une protection stricte selon l'annexe IV de la directive 92/43/CEE.

(¹) JO L 206, p. 7;

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) le 2 février 2011 — Veronsaajien oikeudenvaltontayksikkö

(Affaire C-48/11)

(2011/C 103/30)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Finlande).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veronsaajien oikeudenvaltontayksikkö.

Autre partie: A Oy

Questions préjudicielles

Un échange d'actions, dans le cadre duquel une société anonyme finlandaise cède à une société norvégienne (qui revêt la forme juridique d'une aksjeselskap) des actions d'une société dont elle est propriétaire et reçoit en contrepartie des actions émises par la société norvégienne doit-il, compte tenu des articles 31 et 40 de l'accord EEE, être traité sur le plan fiscal de la même manière neutre que si l'échange d'actions concernait des sociétés anonymes nationales ou des sociétés établies dans des États membres de l'Union européenne ?

Pourvoi formé le 4 février 2011 par Fernando Marcelino Victoria Sánchez contre l'ordonnance rendue le 17 novembre 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-61/10

(Affaire C-52/11 P)

(2011/C 103/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Fernando Marcelino Victoria Sánchez (représentant: P. Suarez Plácido, avocat)

Autres parties à la procédure: Parlement européen et Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'ordonnance du 17 novembre 2010 de la quatrième chambre du Tribunal, en déclarant que le recours en carence formé par M. Victoria Sánchez est recevable et qu'il n'est pas manifestement dépourvu de tout fondement, et en annulant la condamnation aux dépens.

— En conséquence de ce qui précède, il appartient à la Cour de justice de statuer sur le fond, ou, à titre alternatif, une fois reconnus la recevabilité et le caractère fondé de l'affaire, de renvoyer celle-ci au Tribunal afin qu'il se prononce sur le fond, en condamnant les institutions défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le demandeur au pourvoi avance les moyens suivants:

- 1) Infraction aux dispositions de l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal, étant donné que la requête introductive d'instance contient l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués et, enfin, les conclusions visées par le recours; lesdites conclusions sont indiquées avec la plus grande clarté dans la requête, qui demande que soit «[rendu] un arrêt déclarant que l'absence de réponse du Parlement européen et de la Commission à la demande présentée par courriers du 6 octobre 2009 est contraire au droit communautaire, et enjoignant à ces institutions de remédier à la situation».
- 2) Infraction à l'article 20, paragraphe 2, sous d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 17 CE), à l'article 24 TFUE (ancien article 21 CE), à l'article 227 TFUE (ancien article 194 CE), conformément à l'article 58 du Statut de la Cour de justice. Cette infraction concerne la pétition que M. Victoria Sánchez a adressée au Parlement européen en 2008, par laquelle il attirait l'attention dudit Parlement sur le risque qu'encourt un citoyen espagnol qui ose dénoncer la corruption politique et la fraude fiscale en Espagne. La pétition au Parlement était accompagnée d'un contrat signé par d'importantes personnalités de son pays — y compris un avocat qui donne son nom au plus grand cabinet d'avocats d'Espagne et du Portugal — qui expliquait comment toutes ces personnes escroquaient le trésor public et les citoyens au moyen d'entreprises fictives et opaques pour l'État. La pétition a été classée sans suite et aucun député espagnol du Parlement européen n'a répondu aux demandes d'aide successives du requérant — par dix courriers électroniques — dans lesquelles il demandait la coopération de ses représentants pour garantir son intégrité physique face aux menaces reçues.
- 3) Violation, par les institutions défenderesses, des droits fondamentaux visés à l'article 6 TUE, aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où l'absence de réaction de la Commission européenne à la lettre du 6 octobre 2009 constitue une grave infraction à l'article 6 TUE, étant donné que cette institution doit faire prévaloir un espace démocratique commun pour tous les Européens, doit respecter l'égalité d'accès des citoyens aux institutions de